

**DEPARTEMENT DES LANDES****COMMUNE D'YCHOUX**

Conseillers Municipaux en exercice : **18**

Conseillers présents et représentés : **16**

Date de la convocation : 05.07.2023

Date d'affichage de la convocation : 05.07.2023

<p style="text-align: center;"><b>PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2023</b></p>
--

L'an deux mille vingt-trois, le onze du mois de juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Ychoux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre habituel prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent CASTAGNÈDE, Maire.

**Présents :** Mme Stéphanie ABALLONI, Mme Sabine BUBIEN-VIU, Mme Valérie CHEVALLIER Mme Sabrina DANIEL-CALONNE, Mme Sandrine LABASTE, Mme Ludiwine MOUNEYRES  
M. Pierre-Mickaël BESSON, M. Éric BRÈTHES, M. Gérard CARRÈRE, M. Vincent CASTAGNÈDE, M. François DEFALQUE, M. Vincent LOUBÈRE, M. Michel VALEN, M. Vincent VILARD

**Absents :** Mme Aurélie DESCOURS

**Absente excusée :** Mme Sonia LIHAN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Céline SÉGAUT a donné pouvoir à Vincent CASTAGNÈDE  
Jérémy PERROU a donné pouvoir à Vincent VILARD

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h34.

Conformément à l'article L 2121.15 du C.G.C.T, Valérie CHEVALLIER est nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 9 juin 2023. Le compte-rendu du 9 juin 2023 est adopté à l'unanimité et revêtu lors de cette séance des signatures de :

- Monsieur le Maire
- Le secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 9 juin 2023.

L'ordre du jour, conforme à la convocation, est le suivant :

1. Lotissement Lou Campot : vente des lots
2. Convention de financement d'une voie nouvelle entre la Communauté de Communes des Grands Lacs et la commune d'Ychoux : Aménagement du parking de la cantine
3. Actualisation du coût horaire de location du matériel communal forêt : gyrobroyeur, débroussailleur
4. Actualisation de la durée d'attribution et des tarifs des concessions au cimetière
5. Désignation des référents déontologues élus et adhésion au service du centre de gestion
6. Pôle administratif : création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif : accroissement d'activités
7. Pôle restauration : création d'un emploi en contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE)
- 8.1) Pôle enfance jeunesse : modification du temps de travail d'emploi d'ATSEM
- 8.2) Pôle enfance jeunesse : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique : accroissement d'activités
- 8.3) Pôle enfance jeunesse et entretien : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique : accroissement d'activités
- 8.4) Pôle enfance jeunesse : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour remplacement temporaire d'agent indisponible

Questions diverses.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'ordre du jour de la séance du 11 juillet 2023.

Monsieur le Maire propose de passer aux questions inscrites à l'ordre du jour.

**Objet de la délibération n° 20230711\_1 :**

Lotissement communal « Lou Campot »  
Vente de lots à bâtir

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de création du lotissement communal « Lou Campot » route de Perric, en vue de la vente de 20 lots à bâtir.

Les arrêtés concernant le permis d'aménager et le permis d'aménager modificatif ont été délivrés respectivement le 12 octobre 2021 et le 5 mai 2023.

Les travaux de viabilisation sont en voie d'achèvement.

Il convient désormais de déterminer le prix de vente en vue de leur commercialisation. En fonction des modalités applicables en matière de TVA immobilière, la cession des lots est soumise à la TVA sur la marge. Les frais relatifs à la régularisation des ventes seront pris en charge par les acquéreurs.

Après avoir récapitulé les dépenses liées à la viabilisation des terrains et sur proposition de la commission urbanisme, Monsieur le Maire propose de fixer le prix de vente des lots à 140 € HT/le m<sup>2</sup>, avec une TVA sur la marge qui sera à rajouter.

Un calcul précis de la surface de chaque lot a été effectué par un géomètre. Un tableau de l'ensemble des lots est annexé à la présente délibération.

Pour satisfaire aux obligations de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, la question du prix de vente des lots a fait l'objet d'un avis de France Domaine, référencé sous le numéro 2022-40332-75284.

Le lotissement étant exclusivement dédié à la réalisation de maisons à usage d'habitation principale, les actes intégreront des clauses anti-spéculatives, le but de la collectivité étant de permettre une installation de jeunes ménages, de personnes n'ayant jamais accédé à la propriété, à un prix raisonnable, sans possibilité d'aubaine spéculative et financière à la revente par le(s) particulier(s).

Un dossier de candidature joint à la délibération a été formalisé par les membres de la commission urbanisme, sous la forme de règlement qui détaille :

- la procédure d'attribution des 20 lots,
- les engagements des futurs acquéreurs envers la commune,
- les engagements de la commune envers les futurs acquéreurs.

La sélection des candidats s'effectuera selon deux phases :

- 1) une phase de candidature durant laquelle la commission de sélection des candidatures vérifiera les possibilités d'admission à un tarif préférentiel,
- 2) une phase de sélection des candidats selon un système de notation (cf tableau de pondération dans le dossier de candidature)

En cas d'égalité de points, le lot sera attribué en fonction de la date de dépôt de la candidature, le document déposé le plus tôt ayant la priorité. En cas de nouvelle égalité, les candidats seront départagés par tirage au sort public en présence des candidats.

Les candidats non attributaires seront inscrits sur une liste d'attente et classés selon les mêmes critères.

Monsieur le Maire donne intégralement lecture des délais de construction, du droit de préférence de la commune, ainsi que des quatre clauses anti-spéculatives :

*« Délais de construction*

***Les candidats s'engagent à débiter de manière significative les travaux de construction de leur maison dans un délai de 1 an maximum à compter de la date de l'acte notarié d'acquisition.***

***Ils s'engagent également à avoir achevé les travaux de construction dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date d'octroi du permis de construire.***

***Si dans ce délai de 3 ans, le propriétaire du lot n'est pas en mesure d'achever sa construction, il devra mettre en vente son lot.***

***Le prix de revente devra correspondre au prix d'achat du terrain majoré du coût des constructions et aménagements réalisés. »***

***« Droit de préférence de la commune***

***La commune pourra reprendre le lot, par préférence à tout acquéreur, dans les conditions suivantes :***

- ***si le lot est non bâti : reprise au prix d'achat ;***
- ***si la construction est inachevée :***

- *le propriétaire peut produire les attestations d'assurance décennale des intervenants dans la construction : reprise du lot au prix d'achat majoré du coût des constructions réalisées, ou au prix fixé par le service des Domaines lorsqu'un avis est nécessaire,*
- *le propriétaire ne peut pas produire les attestations d'assurance décennale des intervenants dans la construction : reprise du lot au prix d'achat, sous déduction des frais de démolition.  
Dans tous les cas, une déduction de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaires sera appliquée sur le prix d'achat.*

*« Clauses anti-spéculatives*

*Chaque candidat ne peut postuler qu'à l'acquisition d'un seul lot.*

*Pour éviter toute spéculation contraire à l'esprit de la présente opération, destinée prioritairement aux primo-accédants, la commune d'Ychoux a décidé d'établir des clauses anti-spéculatives qui seront incluses dans chaque acte notarié :*

*1) Destination du bien*

*Les acquéreurs s'engagent à implanter sur le terrain acquis une construction à usage d'habitation principale.*

*Aucune location de terrain ou de bâti ne sera autorisée.*

*En cas de revente, ces clauses devront être respectées.*

*2) Principe d'inaliénabilité*

*Il est interdit de mettre en vente le terrain bâti pendant une durée de 10 années pleines à compter de la date de l'acte notarié d'acquisition.*

*Toute cession intervenant en contravention de cette inaliénabilité sera sanctionnée par la nullité.*

*3) Dérogations au principe d'inaliénabilité*

*Il pourra être dérogé à la clause n°2 :*

- *en cas de force majeure (décès, mutation professionnelle, séparation ou divorce, incapacité financière à assumer le projet de construction sur le lot ou de rembourser le prêt nécessaire au financement du projet de construction)*

**ET**

- *si l'acquéreur démontre qu'il vend son bien sans réaliser de plus-value (revente au prix d'achat majoré des frais d'acquisition, des taxes éventuelles acquittées).*

*4) Clause d'agrément de prix en cas de revente*

*En l'absence manifeste de toute intention spéculative et dans le cas de force majeure, les vendeurs devront obtenir l'accord de la commune sur le prix de vente avant toute cession.*

*Le prix de revente maximal sera déterminé par l'addition du prix d'achat du terrain, des frais et taxes sur l'acquisition, du coût de la construction et des aménagements revalorisés en fonction de l'indice du coût de la construction.*

*En cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ces clauses, la vente sera révoquée et le lot reviendra de plein droit à la commune après mise en demeure préalable à l'acquéreur. Le prix payé sera remboursé à l'acquéreur sans réévaluation, les divers frais payés par l'acquéreur restant à sa charge. »*

Un cahier des charges a également été déposé avec le permis d'aménager du lotissement, rappelant entre autres les éléments ci-dessus. Il précise en matière de propriété et d'acquisitions foncières les droits et obligations des acquéreurs entre eux d'une part et vis à vis de la commune d'Ychoux. Ce document est juridiquement distinct du règlement du lotissement qui fixe les règles de construction.

Le Conseil Municipal est appelé à arrêter le prix de vente des terrains du lotissement communal « Lou Campot », à approuver le dossier de candidature et à autoriser Monsieur le Maire à signer les promesses et actes notariés de vente.

Vu l'avis de France Domaine, référencé sous le numéro 2022-40332-75284,

Considérant la nécessité de proposer à des prix attractifs des terrains à bâtir à des fins de construction d'habitation principale, afin d'attirer une population sur le territoire de la commune et d'éviter que les personnes résidant à Ychoux ne quittent le territoire communal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

-FIXE le prix de vente des lots viabilisés du lotissement communal « Lou Campot » au m<sup>2</sup> à 140 € HT, avec une TVA sur la marge qui sera à rajouter.

Les frais relatifs à la régularisation des ventes seront pris en charge par les acquéreurs.

-APPROUVE le dossier de candidature qui fait office de règlement pour la commercialisation des lots du lotissement,

-DÉCIDE de confier l'établissement des actes de vente à :  
Maître Laurence LACOSTE, notaire au sein de l'étude de Maître William SOULIÉ  
72 chemin de Pécam 40200 PONTENX-LES-FORGES,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes de vente et toutes les pièces nécessaires pour la vente des lots.

Les recettes seront inscrites au budget Lotissement Lou Campot à l'article 7015.



## COMMUNE D'YCHOUX

### LOTISSEMENT LOU CAMPOT

## DOSSIER DE CANDIDATURE

A retourner ou déposer en Mairie. Contact : Service urbanisme

Courriel : [mairie@ychoux.fr](mailto:mairie@ychoux.fr) - 05 58 82 36 01

#### 1. LOTISSEMENT LOU CAMPOT

La commune d'Ychoux a acquis un terrain qui fait l'objet d'un projet de lotissement communal route de Perric à Ychoux.

La commune met à la vente 20 lots, qu'elle destine **prioritairement aux primo-accédants**, qui souhaitent acquérir un terrain pour y construire **leur résidence principale**.

La commune a établi, par délibération du Conseil municipal du 11 juillet 2023, le présent règlement qui détaille :

- la procédure d'attribution de ces 20 lots,
- les engagements des futurs acquéreurs envers la commune,
- les engagements de la commune envers les futurs acquéreurs.

#### 2. CONDITIONS DE COMMERCIALISATION

La commune d'Ychoux souhaite que la commercialisation du lotissement communal Lou Campot soit réalisée de façon transparente. C'est pour cette raison que les modalités ont été adoptées par une délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2023.

Toutes les démarches de candidature devront être réalisées auprès de la mairie.

La vente des lots est réservée exclusivement aux personnes physiques. Les sociétés ou les structures collectives, qui répondent à des objectifs d'investissement ou de promotion immobilière, ne peuvent pas candidater.

La commercialisation des 20 lots sera annoncée à la population communale par la diffusion d'un article dans la presse locale.

Une communication de cet article ainsi que du présent règlement sera également faite sur le site internet de la commune et sur l'application « Intramumos ».

Le règlement sera par ailleurs communiqué à toute personne en faisant la demande.

Enfin le présent règlement fixe les critères de choix pour déterminer la réservation des lots.

Ainsi, les critères de sélection des candidats favoriseront **les primo-accédants avec une proposition de lots à prix abordable.**

### 3. DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature devra être retourné à la mairie **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 date limite de réception des offres.**

Le dossier de candidature sera constitué des éléments suivants, dûment remplis et signés :

- un courrier motivant la candidature,
- le présent dossier de candidature complété,
- l'engagement de respect du règlement de lotissement,
- l'ensemble des pièces justificatives demandées dans le dossier,
- l'engagement de respecter le présent règlement des attributions, les clauses antispéculatives et l'attestation de véracité des informations transmises.

Tout candidat à l'acquisition d'un terrain devra donc transmettre en mairie le présent dossier de candidature complété et signé. Le document sera **daté dès sa réception en mairie** et un accusé de réception sera remis au candidat **une fois vérification de la complétude du dossier.**

Les dossiers non complets ne seront pas acceptés et ne feront donc pas l'objet d'un accusé de réception. Les candidats seront informés de l'absence de certaines pièces et un nouveau dépôt du dossier complet sera nécessaire.

Le dossier sera à nouveau daté à compter de son nouveau dépôt.

La commune **se donne jusqu'au 29 septembre 2023** pour analyser les dossiers de candidature et donner une réponse aux candidats.

Les candidatures seront classées en fonction du nombre de points qu'elles auront obtenues au regard des critères d'évaluation définis ci-dessous.

### 4. CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES LOTS

La commune entend favoriser **l'accès à la propriété aux primo-accédants qui souhaitent acquérir un terrain pour y construire leur résidence principale.**

D'autre part, seules les personnes physiques souhaitant construire une résidence principale d'un seul logement seront admissibles.

Ne seront pas recevables les candidatures pour établir une résidence secondaire, un bien à la location, des bureaux ou un local, ni celles présentées par les professionnels de l'immobilier (promoteurs, gestionnaires de biens, etc.).

La commune d'Ychoux souhaite favoriser en priorité les critères suivants :

- **Critère 1 : Qualité de primo-accédant**
- **Critère 2 : Favoriser l'installation de familles**
- **Critère 3 : Lien avec la commune**
- **Critère 4 : Emploi**

Ces critères sont définis et pondérés selon la grille ci-dessous.

Il ne sera attribué qu'un seul lot par candidat (qui ne pourra pas acquérir un autre lot sur l'opération). Le lot devra accueillir la résidence principale de l'acquéreur.

L'attribution des lots sera effectuée en fonction du nombre de points obtenus, en commençant par le candidat qui a le plus de points. Le choix de l'emplacement du lot dépendra également du nombre de points obtenus.

En cas d'égalité de points, le lot sera attribué en fonction de la date de dépôt de la candidature. Le document déposé le plus tôt ayant la priorité. En cas de nouvelle égalité, les candidats seront départagés par tirage au sort public en présence des candidats.

Les candidats non attributaires seront inscrits sur une liste d'attente et classés selon les mêmes critères.

Le(s) signataire(s) de l'acte d'acquisition devront être le(s) même(s) que celui (ceux) mentionné(s) sur le dossier de candidature.

<b>Tableau de pondération des critères</b>	
<b>Critères</b>	<b>Points</b>
<b>Critère 1 : Qualité de primo accédant</b>	
<input type="checkbox"/> <b>Statut de primo-accédant</b> : candidat(s) n'ayant jamais été propriétaire(s)	<b>40 points</b>
<input type="checkbox"/> <b>Non primo-accédant</b>	<b>10 points</b>
<b>Critère 2 : Favoriser l'installation de familles</b>	
<input type="checkbox"/> <b>Moins de 45 ans</b> (âge de l'acheteur ou moyenne de l'âge des acheteurs)	<b>40 points</b>
<input type="checkbox"/> <b>45 ans et plus</b> (âge de l'acheteur ou moyenne de l'âge des acheteurs)	<b>10 points</b>
<input type="checkbox"/> <b>Famille avec enfant(s) de moins de 12 ans</b>	<b>20 points</b>
<b>Critère 3 : Lien avec la commune</b>	
<input type="checkbox"/> <b>Habite déjà à Ychoux</b>	<b>20 points</b>

<input type="checkbox"/> <b>Parenté avec ascendants Ychoussois</b>	<b>5 points</b>
<b>Critère 4 : Emploi</b>	
<input type="checkbox"/> <b>Travaille à Ychoux</b>	<b>10 points</b>

## 5. RÉSERVATION

Toutes démarches de réservation devront être réalisées auprès de la mairie.

### 5.1 Modalités et durée de réservation

Pour réserver le terrain, le candidat devra renvoyer le présent dossier de candidature complet, complété et signé, qui sera contresignée par l'adjoint à l'urbanisme une fois la complétude du dossier vérifiée par la commission urbanisme.

La réservation aura une validité d'une durée de 3 mois, à compter de la date d'information par la commune de la prise en compte effective de la réservation (accusé de réception du dossier complet).

### 5.2 Démarches à entreprendre et justifications

Durant les 3 mois, les réservataires devront entamer toutes les démarches nécessaires à la constitution de leur projet (solutions de financement, définition du projet avec un constructeur, préparation du permis de construire ou d'un CU opérationnel...).

### 5.3 Liste d'attente

Une liste d'attente générale sera réalisée. Les candidats sans précision de lot seront appelés selon leur ordre d'inscription dans la liste d'attente (l'ordre est déterminé en fonction du nombre de points obtenus par le candidat). Si le lot proposé est refusé, les candidats seront retirés de la liste.

## 6. PROMESSE AUTHENTIQUE DE VENTE

Toutes démarches relatives à la signature de la promesse authentique de vente devront être réalisées auprès de la Mairie. Les promesses de vente seront réalisées auprès de l'office notarial suivant :

Maître Laurence LACOSTE  
Notaire au sein de l'étude de Maître William SOULIE  
72 chemin de Pécam 40200 PONTENX-LES-FORGES

### 6.1 Durée d'immobilisation

Cette promesse de vente engage la commune, qui réservera l'exclusivité de la vente du bien au candidat acheteur. La durée d'immobilisation du bien sera de 9 mois.

### 6.2 Indemnité d'immobilisation

Une indemnité d'immobilisation sera demandée au candidat, d'un montant de 5% du prix TTC de l'acquisition, versée au notaire de la Commune sur un compte ouvert auprès de la caisse des dépôts et consignation au nom du futur acquéreur.

Si la vente devient effective, cette indemnité s'imputera sur la somme à régler. Dans le cas où le candidat renoncerait à acheter ou ne manifesterait pas son acceptation dans le délai d'option, l'indemnité restera acquise à la commune à titre de dédommagement.

### 6.3 Clauses suspensives

La promesse de vente contiendra, au profit de l'acquéreur, des clauses suspensives liées :

- À l'obtention du financement,
- À l'obtention du permis de construire purgé de tous recours

## 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES

### 7.1 Règlement du lotissement

Les candidats devront attester avoir pris connaissance du règlement du lotissement applicable pour tout acquéreur d'un des lots le constituant. Ce règlement définit en particulier les dispositions à respecter pour les constructions (distances des limites séparatives, hauteur...). Les candidats s'engagent à ne construire qu'un logement par lot, la subdivision des lots étant proscrite.

### 7.2 Délais de construction

Les candidats s'engagent à débiter de manière significative les travaux de construction de leur maison dans un délai de **1 an maximum** à compter de la date de l'acte notarié d'acquisition.

Ils s'engagent également à avoir achevé les travaux de construction **dans un délai de 3 ans maximum** à compter de la date d'octroi du permis de construire. Si dans ce délai de 3 ans, le propriétaire du lot n'est pas en mesure d'achever sa construction, il devra mettre en vente son lot.

Le prix de revente devra correspondre au prix d'achat du terrain majoré du coût des constructions et aménagements réalisés.

**L'acquéreur devra remplir les critères d'attribution des lots contenus dans le présent dossier de candidature et obtenir l'accord préalable de la commune.**

#### **Droit de préférence de la commune :**

La commune pourra reprendre le lot, par préférence à tout acquéreur, dans les conditions suivantes :

- **si le lot est non bâti** : reprise au prix d'achat ;
- **si la construction est inachevée** :
  - **le propriétaire peut produire les attestations d'assurance décennale des intervenants dans la construction** : reprise du lot au prix d'achat majoré du coût des constructions réalisées, ou au prix fixé par le service des Domaines lorsqu'un avis est nécessaire,
  - **le propriétaire ne peut pas produire les attestations d'assurance décennale des intervenants dans la construction** : reprise du lot au prix d'achat, sous déduction des frais de démolition.

Dans tous les cas, une **déduction de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaires** sera appliquée sur le prix d'achat.

### 7.3 Provision pour dégradations

Chaque acquéreur de lot devra verser, à titre provision, une somme de 500 €, qui restera acquise à la commune en cas de dégradations occasionnées sur les ouvrages du lotissement lors de la réalisation de ses travaux de construction.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte de vente au notaire de la commune qui la consignera.

A l'achèvement des travaux de construction et après constat par la commune de l'absence de dégradation, cette provision sera reversée à l'acquéreur du lot.

### 7.4 Clauses anti-spéculatives

Chaque candidat ne peut postuler qu'à l'acquisition d'un seul lot.

Pour éviter toute spéculation contraire à l'esprit de la présente opération, destinée prioritairement aux primo-accédants, la commune d'Ychoux a décidé d'établir des clauses anti-spéculatives qui seront incluses dans chaque acte notarié :

#### **1) Destination du bien**

Les acquéreurs s'engagent à implanter sur le terrain acquis une construction à **usage d'habitation principale**.

Aucune location de terrain ou de bâti ne sera autorisée.

En cas de revente, ces clauses devront être respectées.

#### **2) Principe d'inaliénabilité**

Il est interdit de mettre en vente le terrain bâti pendant une durée de 10 années pleines à compter de la date de l'acte notarié d'acquisition.

Toute cession intervenant en contravention de cette inaliénabilité sera sanctionnée par la nullité.

#### **3) Dérogations au principe d'inaliénabilité**

Il pourra être dérogé à la clause n°2 :

- en cas de force majeure (décès, mutation professionnelle, séparation ou divorce, incapacité financière à assumer le projet de construction sur le lot ou de rembourser le prêt nécessaire au financement du projet de construction)

**ET**

- si l'acquéreur démontre qu'il vend son bien sans réaliser de plus-value (revente au prix d'achat majoré des frais d'acquisition, des taxes éventuelles acquittées).

#### **4) Clause d'agrément de prix en cas de revente**

En l'absence manifeste de toute intention spéculative et dans le cas de force majeure, les vendeurs devront obtenir l'accord de la commune sur le prix de vente avant toute cession.

Le prix de revente maximal sera déterminé par l'addition du prix d'achat du terrain, des frais et taxes sur l'acquisition, du coût de la construction et des aménagements revalorisés en fonction de l'indice du coût de la construction.

En cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ces clauses, la vente sera révoquée et le lot reviendra de plein droit à la commune après mise en demeure préalable à

l'acquéreur. Le prix payé sera remboursé à l'acquéreur sans réévaluation, les divers frais payés par l'acquéreur restant à sa charge.

#### 7.5 Règlement d'attribution

Les candidats devront attester avoir pris connaissance de l'ensemble des modalités du présent règlement d'attribution, et d'en accepter le contenu.

#### 7.6 Engagements de la commune

Les lots proposés à la vente sont viabilisés, à savoir pourvus des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, lignes de téléphone et d'alimentation électrique. Les branchements définitifs restent à la charge des acquéreurs.

Chaque lot sera borné.

Les 20 lots sont destinés à favoriser l'accession à la propriété de primo-accédants à un prix abordable. Ils sont proposés à un prix inférieur à celui habituellement pratiqué sur le marché immobilier.

#### 8. PRIX DE CESSION DES LOTS

**Ces prix de vente TTC sont, hors frais de notaire :**

Lot	Surface en m <sup>2</sup>	Prix HT	Prix TTC (Estimé)
1	610	85 400 €	97 600 €
2	605	84 700 €	96 800 €
3	605	84 700 €	96 800 €
4	610	85 400 €	97 600 €
5	475	66 500 €	76 000 €
6	490	68 600 €	78 400 €
7	490	68 600 €	78 400 €
8	490	68 600 €	78 400 €
9	490	68 600 €	78 400 €
10	490	68 600 €	78 400 €
11	490	68 600 €	78 400 €
12	490	68 600 €	78 400 €
13	460	64 400 €	73 600 €
14	460	64 400 €	73 600 €
15	460	64 400 €	73 600 €
16	460	64 400 €	73 600 €
17	465	65 100 €	74 400 €
18	460	64 400 €	73 600 €
19	460	64 400 €	73 600 €
20	460	64 400 €	73 600 €

Plan lotissement Lou Campot



**Objet de la délibération n° 20230711\_2 :**

Convention de financement d'une voie nouvelle entre la Communauté de Communes des Grands Lacs et la commune d'Ychoux : Aménagement du parking de la cantine

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune d'Ychoux et la Communauté de Communes des Grands Lacs souhaitent aménager une zone de stationnement attenante à son école élémentaire ainsi qu'à la cantine scolaire.

Les rues adjacentes (Rue Francis Planté et Rue du Bourg Neuf) étant sous gestion de la CCGL, la création de ce parking revêt donc un intérêt communautaire au sens de la charte voirie en vigueur.

S'agissant d'un parking à créer, un impact sur les attributions de compensation sera mis en place l'année suivant la réception des travaux.

Le détail des aménagements s'établit comme suit :

- Création de cinq places de parking,
- Dévoiement de la piste cyclable existante pour sécurisation,
- Création d'une voie de desserte intérieur au parking,

Le coût total de l'opération est estimé à 102 000 € TTC.

S'agissant d'une voirie de typologie urbaine, la commune verra ses attributions de compensation impactées annuellement à hauteur de 2,30 €/m<sup>2</sup> de surface créée.

La Communauté de Communes étant le futur gestionnaire assurant la maîtrise d'ouvrage de ce projet, il est nécessaire d'établir une convention de financement entre elle et la commune d'Ychoux, conformément à la charte voirie communautaire.

Ce document se doit de fixer les modalités de paiement de la part communale, qui pour rappel, s'élève à 50% du montant TTC de l'opération, déduction faite des subventions éventuelles et du FCTVA.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de financement présentée et annexée ;
- **Autorise** le Maire à signer cette convention.

Les dépenses sont prévues au budget communal 2023 à l'article 2152.



CONVENTION DE FINANCEMENT N° .....

portant sur l'aménagement du parking de la Cantine d'Ychoux

Opération n°313 : Aménagement du parking de la cantine d'Ychoux

## SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
Préambule/ exposé des motifs	3
ARTICLE 1      Objet de la convention	4
ARTICLE 2      Programme et enveloppe financière prévisionnelle	5
ARTICLE 3      Entrée en vigueur et durée	5
ARTICLE 4      Attributions de la communauté de communes – Mode d'exécution	5
ARTICLE 5      Définition des conditions administratives et techniques de Réalisation de la mission	5
ARTICLE 6      Modalités de financement et de règlement des sommes dues	6
ARTICLE 7      Echéancier	6
<b>ARTICLE 8      Actualisation des prix</b>	<b>6</b>
ARTICLE 9      Contrôle de l'administration	6
ARTICLE 10     Clause de publicité	6
<b>ARTICLE 11     Litiges</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE 1      Plan de l'opération</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE 2      Détail des coûts</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 3      Plan de financement prévisionnel</b>	<b>11</b>

ENTRE

La commune d'Ychoux, représentée par Monsieur Vincent CASTAGNÈDE, Maire, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, en vertu de la délibération n°20230711\_2 en date du 11 juillet 2023 ;

D'UNE PART,

ET

La Communauté des Communes des Grands Lacs, représentée par Madame Françoise DOUSTE, Présidente, agissant au nom et pour le compte de la communauté des communes des Grands Lacs, en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023,

D'AUTRE PART,

- Vu l'article L5214-16-V du CGCT portant sur les fonds de concours entre communauté de communes et communes membres.
- Vu la charte de voirie communautaire approuvée en conseil communautaire en date du 29/09/2016 ;

IL EST D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La commune d'Ychoux souhaite aménager une zone de stationnement attenante à son école ainsi qu'à la cantine scolaire.

Les rues adjacentes (Rue Francis Planté et Rue du Bourg Neuf) étant sous gestion de la CCGL, la création de ce parking revêt donc un intérêt communautaire au sens de la charte voirie en vigueur.

S'agissant d'un parking à créer, un impact sur les attributions de compensation sera mis en place l'année suivant la réception des travaux.

Le détail des aménagements s'établit comme suit :

- Création de cinq places de parking
- Dévoisement de la piste cyclable existante pour sécurisation
- Création d'une voie de desserte intérieure au parking

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée sur ce projet, en fixe les termes, y compris les modalités de financement.

S'agissant d'une opération « voie nouvelle », la charte voirie de la communauté de communes définit les modalités de participation financière des deux collectivités.

La Communauté de Communes règle l'intégralité de l'opération. La commune rembourse 50% TTC du coût de l'opération, sous forme de fonds de concours, déduction faite des subventions attribuées.

En application de l'article L5215-26 du CGCT, la convention précise les modalités de versement d'un fonds de concours par la Commune d'Ychoux en faveur de la Communauté de communes des Grands lacs, en remboursement de sa participation.

Ce remboursement se fera, après appel de fonds de la Communauté de Communes, en fin chaque exercice comptable, au vu des pièces justificatives fournies par la Communauté de communes.

#### ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

À l'intérieur du périmètre mentionné, la Communauté de Communes des Grands Lacs assure la maîtrise d'ouvrage globale :

L'opération d'aménagement n°313 visée concerne :

- la CCGL, qui finance l'opération décrite ci-dessus pour un montant de travaux, estimé de 85 000 € HT soit 102 000,00 € TTC
- La commune d'Ychoux qui rembourse 50% TTC de l'opération, en fin de chaque exercice comptable, sur présentation des pièces justificatives, déduction faite des subventions attribuées et perçues, conformément au plan de financement joint en annexe de la présente convention (annexe 3).
- la Communauté de Communes des Grands Lacs, qui assure l'ingénierie et le suivi des travaux, à titre gracieux.
- Le parking répond aux critères d'identification des voies communautaires énoncés par la charte de voirie de la communauté de communes. A ce titre, il fait l'objet d'une demande de transfert effective au 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception des travaux soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les AC de la commune d'Ychoux seront impactées dès l'année 2024 au taux établi en fonction du classement du parking à réception des travaux soit 2,30 €/m<sup>2</sup> (voirie urbaine)

Ces montants sont modifiables en fonction du coût réel des travaux. Pour cela, un avenant à la présente convention sera proposée à la commune d'Ychoux par le maître d'ouvrage.

### ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature des deux parties.

### ARTICLE 4- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES GRANDS LACS – MODE D'EXÉCUTION

Conformément aux dispositions de la loi M.O.P. du 12 Juillet 1985, et en concertation avec les services de la commune d'Ychoux, la Communauté des Communes des Grands Lacs exercera :

- la gestion de la procédure de commande publique appropriée à l'opération, de la procédure de consultation,
- la préparation du dossier de consultation des entreprises et éventuellement le marché de maîtrise d'œuvre,
- les chiffrages prévisionnels,
- les demandes de subventions,
- le planning et le calendrier de réalisation des ouvrages dans le périmètre considéré,
- Le paiement des prestations relatives à l'opération,
- les actions en justice relatives au marché de maîtrise d'œuvre et aux marchés de travaux s'il y a lieu.

### ARTICLE 5 – DÉFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE RÉALISATION DE LA MISSION

La Communauté des Communes des Grands Lacs assurera un suivi de la réalisation de la mission, dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- Elle assurera les relations avec les sociétés concessionnaires agissant dans le périmètre concerné (EDF, GDF, etc.),
- Elle fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.),

- Elle assumera le suivi des travaux en concertation avec le représentant de la commune de SANGUINET.

#### ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÈGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Les prestations seront facturées en T.T.C. par la Communauté des Communes des Grands Lacs à la commune d'Ychoux.

Le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable assignataire, accompagné des factures acquittées, du décompte général définitif, et des arrêtés attributifs de subvention.

#### ARTICLE 7 – ÉCHEANCIER

Les prestations sont prévues entre juin et Septembre 2023.

#### ARTICLE 8 – ACTUALISATION DES PRIX

Les prix de la présente convention étant calculés sur la base d'une estimation des services techniques de la Communauté de Communes des Grands Lacs, l'actualisation des prix s'effectuera si nécessaire sur la base du montant réel des travaux des marchés de travaux et des indices contractuels relatifs à ces derniers.

#### ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Communauté de Communes s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif, notamment par la fourniture de toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

#### ARTICLE 10 – CLAUSE DE PUBLICITÉ

La Communauté de Communes des Grands lacs s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication la participation financière de la commune d'Ychoux.

La commune d'Ychoux s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication qu'elle participe à cette opération d'aménagement financée par la Communauté de Communes des Grands lacs.

#### ARTICLE 11 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Pau.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Parentis-en-Born, le 11/07/2023

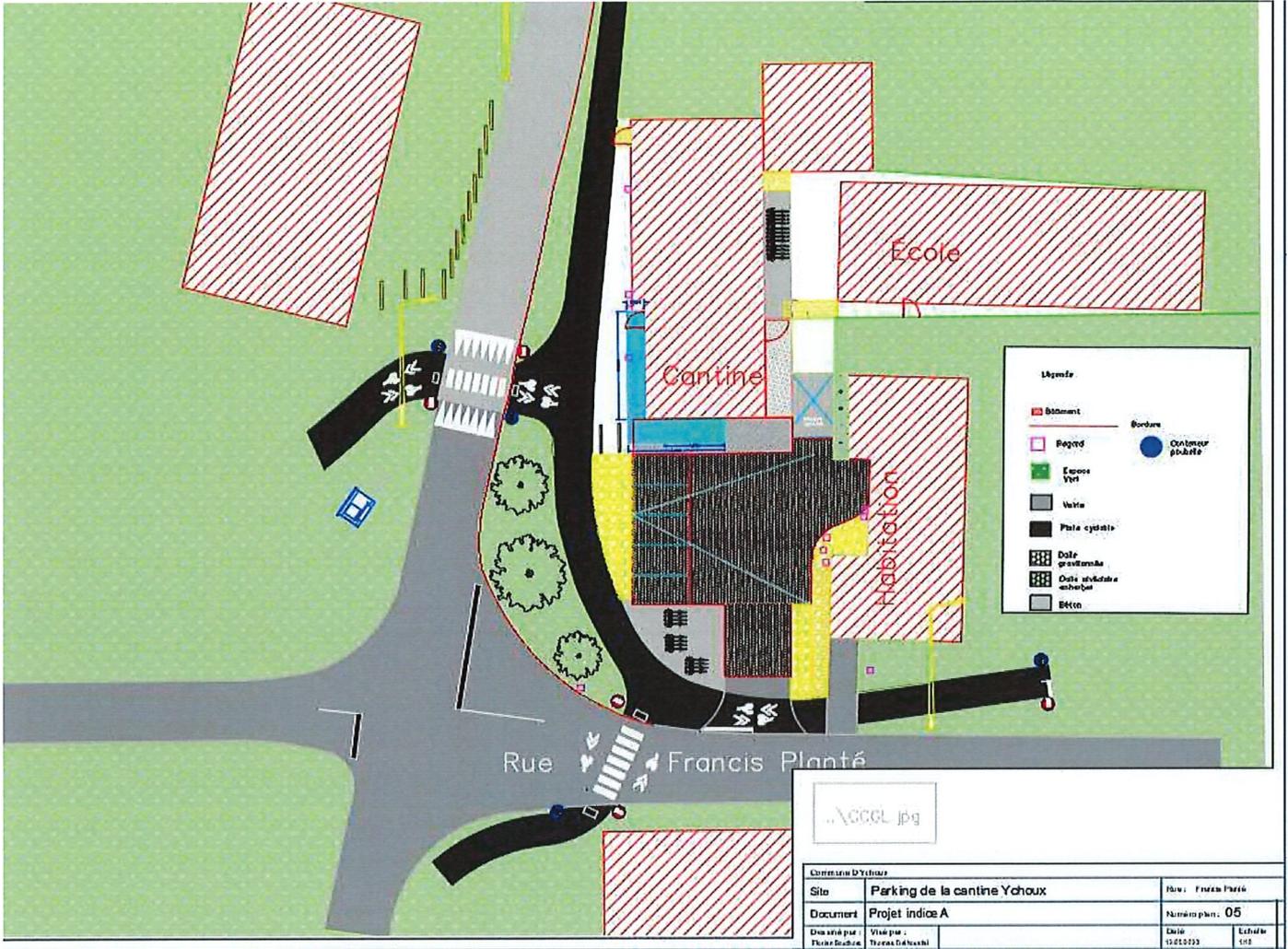
Pour la Communauté de Communes  
des Grands Lacs,

La Présidente,  
Françoise DOUSTE

Pour la commune d'Ychoux,

Le Maire,  
Vincent CASTAGNÈDE

Annexe 1- plan de l'opération



## Annexe 2 - Détail des coûts

<b>Estimation Parking Ychoux</b>					
<b>Cadre du détail estimatif</b>				<b>Parking de la cantine</b>	
Prix	Désignation	U	Prix Unitaires	quantités	Montant
1	Préparation de chantier	F	1 000,00	1,00	1 000,00
2	Installation de chantier	F	2 000,00	1,00	2 000,00
3	Signalisation de chantier	F	1 000,00	1,00	1 000,00
4	Plotage de la circulation par alternat	J	30,00	5,00	150,00
5	Terrassement pour déblais	m3	20,00	230,00	4 600,00
7	Sciage de chaussée	m1	3,00	30,00	90,00
8	Géotextile	m2	1,50	700,00	1 050,00
9	Fourniture et mise en œuvre de matériaux GNT 0/20	m3	75,00	70,00	5 250,00
11	Fourniture et mise en œuvre de matériaux GNT 0/6	m3	90,00	15,00	1 350,00
11	Fourniture et mise en œuvre de 20/40	m3	75,00	40,00	3 000,00
12	Imprégnation	m2	2,50	200,00	500,00
13	Béton bitumineux 0/10	m2	21,00	60,00	1 260,00
14	Mise a niveau de RV	U	350,00	5,00	1 750,00
15	Démolition d'ouvrage en béton	m3	150,00	5,00	750,00
16	Fourniture et pose de bordures T1 ou T2	m1	30,00	90,00	2 700,00
16A	Fourniture et pose de bordures P1 ou P2 ou P3	m1	30,00	90,00	2 700,00
17	Epaulement des accotements	m1	2,50	100,00	250,00
18	Béton dosé a 350kg	m3	350,00	30,00	10 500,00
19	Tuyau PVC drains Ø200	m1	30,00	50,00	1 500,00
20	Regard de visite Ø800 pour chaussée	U	550,00	5,00	2 750,00
21	Grille avaloir 40x40	U	350,00	4,00	1 400,00
22	Fourniture et mise en place de caniveaux pour seuil bas	m1	200,00	10,00	2 000,00
23	Mobilier, signalisation horizontale et verticale	F	6 000,00	1,00	6 000,00
24	Création d'une rampe PMR	F	5 000,00	1,00	5 000,00
25	Fourniture et pose de support vélo	U	275,00	20,00	5 500,00
27	Dalle Alvéolaire engravée et structure	m2	80,00	250,00	20 000,00
30	Plan de récolement	U	800,00	1,00	800,00
			<b>Montant H.T</b>		<b>84 850,00</b>
			<b>T.V.A 20%</b>		<b>16 970,00</b>
			<b>TOTAL T.T.C en €</b>		<b>101 820,00</b>

Annexe 3 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
---

:  
Montant TTC de l'opération 313 : 102 000 € TTC

Montant du FCTVA : 16 732,08 € TTC

Reste à financer : 85 267,92 €

Part Communale : 42 633,96 €

Part CCGL : 42 633,96 €

**Objet de la délibération n° 20230711\_3 :**

Actualisation du prix de location du matériel communal

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de ses membres d'actualiser le prix de location du matériel communal.

Les nouveaux tarifs s'établissent comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

- tracteur avec gyrobroyeur avec chauffeur 100 €/heure,
- tracteur avec débroussailleur avec chauffeur 100 €/heure,

Les recettes seront inscrites au budget communal à l'Article 7083.

**Objet de la délibération n° 20230711\_4 :**

Actualisation de la durée d'attribution et des tarifs pour les concessions pleine terre ou caveau du cimetière, de l'espace cinéraire, du caveau communal, et de la gravure du jardin du souvenir

La concession funéraire est définie à l'article L2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière ».

La concession est accordée au bénéficiaire moyennant le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal en fonction de sa taille et de sa durée.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit bénéficient d'un droit de renouvellement.

Celui-ci doit en principe intervenir au cours de l'année d'échéance et, au plus tard, deux ans après l'échéance au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement d'une concession peut également être anticipé afin de lever l'obstacle de l'interdiction d'ouvrir une sépulture dans un délai inférieur ans à compter de la dernière inhumation.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit bénéficient également d'un droit à conversion de leur concession pour une durée plus importante, dans la limite des durées instituées par délibération. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte-tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à ce jour, la durée d'attribution des concessions dans le cimetière communal est fixée à 30 années et qu'il est nécessaire de réétudier cette durée ainsi que les tarifs correspondants.

Monsieur le Maire relate au Conseil Municipal les modalités et tarifs appliqués jusqu'à ce jour pour le caveau communal et la gravure au jardin du souvenir.

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-13, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-11

**Vu** le Code Civil et notamment ses articles 16-1, 16-1-1 et 16-2 ;

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la modification de la durée et des tarifs des concessions pleine terre ou caveau du cimetière, de l'espace cinéraire, du caveau communal, ainsi que le tarif de la gravure au jardin du souvenir ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser comme défini ci-après :

- la durée et les tarifs des concessions pleine terre ou caveau du cimetière, de l'espace cinéraire et du caveau communal,
- le tarif de la gravure au jardin du souvenir.

<b>CONCESSIONS PLEINE TERRE OU CAVEAU</b>		
Acquisition/renouvellement/conversion	Concession de 30 ans	Concession de 50 ans
Concession simple 1 à 2 places	150 €	250 €
Concession double 1 à 4 places	210 €	350 €
Conversion d'une concession trentenaire en concession cinquantenaire sans distinction de taille	<p><u>Formule :</u>            Prix de la concession d'une durée de X années au jour de la demande de conversion - prix au prorata des années qui restent à courir de la concession initialement souscrite = prix de la conversion.</p>	

<b>ESPACE CINÉRAIRE</b>		
Acquisition/renouvellement/conversion	Concession de 30 ans	Concession de 50 ans
Case jusqu'à 2 urnes (columbarium)	510 €	850 €
Concession cinéraire 1 à 4 urnes (cavurne)	150 €	250 €
Conversion d'une concession trentenaire en concession cinquantenaire sans distinction de taille	<p><u>Formule :</u>            Prix de la concession d'une durée de X années au jour de la demande de conversion - prix au prorata des années qui restent à courir de la concession initialement souscrite = prix de la conversion.</p>	

<b>CAVEAU COMMUNAL</b>	
Utilisation jusqu'à 6 jours	72 €
Utilisation au-delà du 6 <sup>ème</sup> jour et jusqu'à 6 mois (non renouvelable). Obligation d'utiliser un cercueil zingué.	250 €

<b>JARDIN DU SOUVENIR</b>	
Réalisation de la gravure de l'identité du défunt par la commune (formulaire de demande de gravure à compléter en mairie)	11 euros la lettre

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, l'actualisation de la durée et des tarifs pour les concessions pleine terre ou caveau du cimetière, de l'espace cinéraire et du caveau communal ainsi que le tarif de la gravure au jardin du souvenir, comme indiqué ci-dessus.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal à l'article 70311 pour les concessions pleine terre ou caveau du cimetière, de l'espace cinéraire et de la gravure au jardin du souvenir et 752 pour l'utilisation du caveau communal.

**Objet de la délibération n° 20230711\_5 :**

Désignation des référents déontologues élus et adhésion au service du Centre de Gestion des Landes Collège de Référents Déontologues Elus.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Le décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023.

Dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé à l'Association des Maires des Landes, la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale.

Ce collège sera composé d'un magistrat honoraire – ex président de juridiction administrative d'appel – et d'un professeur d'université en finances publiques.

Ce collège pourra être saisi uniquement par les élus exerçant un mandat au sein d'une collectivité ou établissement adhérent à la présente convention. La question posée concernera personnellement et directement l'élu qui interrogera le collège de référents. Les membres du collège référent déontologue élus devront avoir été désignés personnellement et individuellement par délibération de la collectivité adhérente au service.

Ce service est ouvert aux collectivités affiliées ou non dont l'adhésion sera matérialisée par une convention avec le Centre de Gestion des Landes.

Le dispositif créé devra garantir **la stricte confidentialité** des informations communiquées par les élus.

Enfin, ce dispositif sera gratuit pour la première année pour les collectivités et établissements adhérents. La convention est conclue jusqu'à la fin du mandat des élus municipaux période 2020-2026. Si elle venait à devenir payante par avenant, elle pourrait être dénoncée par la collectivité ou établissement adhérent à ce moment-là. Le collège de référents sera rémunéré dans les conditions prévues par la réglementation.

Monsieur le Maire propose de désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus et propose que lui soit donnée délégation de signature pour la convention d'adhésion au service créé par le Centre de Gestion des Landes,

- **Vu** l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L452-40 et suivants ;
- **Vu** l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue
- **Vu** le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- **Vu** l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- **Considérant** la possibilité de mutualiser le référent déontologue élu local,
- **Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 22 Mai 2023 relatif à la création du service facultatif de référent déontologue élu local ouvert aux collectivités affiliées ou non affiliées ;
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 24 Avril 2023 portant sur la création de ce service mutualisé de référent déontologue des élus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

- De désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus, pour être les référents déontologues des élus de la collectivité ;

- D'adopter les termes de la convention d'adhésion au service de référent déontologue créé par le Centre de Gestion des Landes afin de garantir la confidentialité de la transmission des demandes et leur bonne instruction par les référents déontologues désignés ci-avant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- D'adopter le règlement intérieur de saisine des référents déontologues ;
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**Objet de la délibération n° 20230711\_6 :**

Création d'un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint administratif, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein des services administratif et culture pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 21 février 2024,

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1<sup>o</sup>,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide:

- de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35h/semaine d'adjoint d'administratif, catégorie hiérarchique C pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 21 février 2024, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans les services administratif et culture,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : assistante de direction, aide comptable, RH et accueil en médiathèque,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut l'indice brut 367 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif emploi de catégorie hiérarchique C,

- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

#### **Objet de la délibération n° 20230711\_7 :**

Création d'un poste d'adjoint technique dans le cadre du dispositif Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) Parcours emploi compétences au pôle restauration

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans les conditions ci-après,

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le Conseil Municipal doit autoriser l'autorité territoriale à signer la convention et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 12 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de créer un poste d'adjoint technique territorial dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » au pôle restauration
- **PRÉCISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRÉCISE** que la durée du travail est fixée à 26 heures par semaine.
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

**Objet de la délibération n° 20230711\_8.1 :**

Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps non complet (33 heures hebdomadaires) afin de faire face au changement de rythme scolaire et la nouvelle organisation du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de porter, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, de 33 heures à 35 heures le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

**Objet de la délibération n° 20230711\_8.2 :**

Création d'un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse pour la période du 28 août 2023 au 31 décembre 2023,

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1<sup>o</sup>,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et une abstention (Ludiwine MOUNEYRES), décide :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 22h30/semaine d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C pour la période du 28 août 2023 au 31 décembre 2023, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'encadrement des enfants durant les périodes scolaires, périscolaires et extrascolaires et entretien des bâtiments communaux,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut l'indice brut 367 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique emploi de catégorie hiérarchique C,

- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

**Objet de la délibération n° 20230711\_8.3 :**

Création d'un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse et entretien pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023,

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 15h30/semaine d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse et entretien,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'encadrement des enfants durant les périodes périscolaires et l'entretien des bâtiments communaux,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut l'indice brut 367 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

**Objet de la délibération n° 202307\_8.4 :**

Création d'un emploi non permanent pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles (*article L.332-13 du code général de la fonction publique*)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint technique catégorie C pour assurer le remplacement temporaire d'un agent titulaire indisponible en raison d'un congé de maladie ordinaire.

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 32 heures par semaine d'adjoint technique, emploi de la catégorie hiérarchique C, pour le remplacement d'un agent indisponible en raison d'un congé de maladie ordinaire, à compter du 01/09/2023 et pour la durée d'absence de l'agent dans le pôle enfance-jeunesse,
- que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : encadrement des enfants durant les périodes scolaires, périscolaires et extrascolaires et entretien des bâtiments communaux,
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'indice brut 367 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique emploi de catégorie C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

**Points divers**

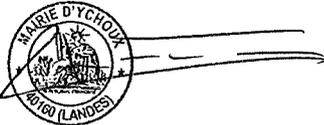
- **Le bureau de poste a déménagé à la gare depuis le 10 juillet.**
- **Remerciements aux élus pour leur implication lors de la fête de la musique.**
- **Le 21 juillet 2023 :**
  - **Visite de la ferme photovoltaïque à 9h30**
  - **Visite des sénateurs à 17h30**
  - **Cinéma en plein air à 22h00 au stade avec diffusion du film**  
**« Donne-moi des ailes ».**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h24.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, ledit procès-verbal est adopté et arrêté par les membres de la séance du Conseil Municipal du 25/09/2023 et signé par :

- Monsieur le Maire
- Le secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2023.

Le Maire,



Vincent CASTAGNÈDE

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chevallier', written over a horizontal line.

Valérie CHEVALLIER